

## LANCEMENT DE LA CAMPAGNE PUBLICITAIRE FIERS ET COMPÉTENTS 2017-2018

La CCQ, en collaboration avec les associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction, lance une nouvelle campagne publicitaire afin d'inciter travailleurs et employeurs à se perfectionner grâce aux formations offertes en 2017-2018, soit plus de 400 activités de perfectionnement.

Réal Béland fait son retour pour une troisième année consécutive. Cette année, il nous démontre, à sa manière, l'importance de toujours demeurer à l'affût des nouvelles pratiques dans le monde de la construction.

■ Lire la suite en page 2

- 4 / RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX
- 5 / ASSURANCE SALAIRE ET CRÉDITS D'HEURES  
/ LES AVIS D'ASSURABILITÉ SERONT BIENTÔT POSTÉS
- 6 / MODIFICATION AU RÉGIME DE RETRAITE  
/ AILLEURS DANS LE MONDE DE LA CONSTRUCTION
- 7 / CHAPEAU, LES FILLES!
- 8 / CONFORMITÉ SUR LES CHANTIERS

- 9 / VOTRE ENTREPRISE CESSE SES ACTIVITÉS?  
/ COTISATION ANNUELLE À L'AECQ  
/ JOURS FÉRIÉS
- 10 / BILAN DE LA DEUXIÈME ANNÉE DU PAEF
- 12 / MISE À LA POSTE DES CARTES MÉDIC CONSTRUCTION  
/ À LA RECHERCHE D'UN TRAVAILLEUR AYANT DES HABILITÉS SPÉCIFIQUES?
- 14 / NÉGOCIATIONS DANS L'INDUSTRIE

(Suite de la page couverture.)

# LANCEMENT DE LA CAMPAGNE PUBLICITAIRE FIERS ET COMPÉTENTS 2017-2018

La campagne sera de nouveau déployée exclusivement sur le Web, notamment sur le site [fiersetcompetents.com](http://fiersetcompetents.com), qui sera mis à jour à l'image de la nouvelle campagne et dont le contenu sera bonifié. Le site servira notamment de plateforme pour promouvoir le perfectionnement de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

La campagne ciblera deux clientèles au moyen de bannières Web distinctes. Les communications destinées aux travailleurs se feront sous le thème « Découvrez toutes les formations auxquelles vous avez droit ! », le but étant de les inciter à s'inscrire aux formations offertes par la CCQ. Le thème « Des travailleurs bien formés, c'est payant ! » visera quant à lui les employeurs, afin de leur présenter les avantages du service de formation aux entreprises (SFAE).

Soulignons que plus de 21 000 travailleurs ont suivi une activité de perfectionnement l'an dernier. Notre objectif, cette année, est d'avoir une progression du nombre de travailleurs qui se perfectionnent de façon volontaire.



RÉAL FAIT SON RETOUR!  
Découvrez ses nouvelles capsules  
sur [fiersetcompetents.com](http://fiersetcompetents.com)



**CONSTRUIRE**  
en santé



Vos travailleurs sont  
**témoins d'un accident grave**  
sur un chantier ?

Faites appel au **Service**  
**d'intervention post-traumatique**

Une équipe de professionnels est à votre disposition.

**1 800 807-2433**

**24 h sur 24 / 7 jours sur 7**  
**SANS FRAIS**



**DES TRAVAILLEURS  
BIEN FORMÉS,  
C'EST PAYANT!**

**FIERS**  
**ET COMPÉTENTS** .COM

FORMATION  
DANS L'INDUSTRIE  
DE LA CONSTRUCTION

# PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AU RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX

Une « personne de l'entreprise » pourrait être assurée par le régime d'assurance de l'industrie de la construction, MÉDIC Construction, si elle a déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction.

## Qui est considéré comme une « personne de l'entreprise » ?

Il peut s'agir :

- d'un employeur ;  
ou
- d'un associé d'une société qui est un employeur ;  
ou
- d'un administrateur d'une personne morale qui est un employeur ;  
ou
- du représentant désigné d'une société ou d'une personne morale qui est un employeur.

Certaines exclusions s'appliquent. Par exemple, un entrepreneur autonome ne peut pas participer aux régimes d'avantages sociaux, ainsi qu'une personne de l'entreprise qui atteint l'âge de 65 ans. Une personne de l'entreprise peut aussi perdre son droit de participer volontairement. Le cas échéant, elle perd son droit à tout jamais.

Au début du mois de novembre 2017, la CCQ enverra un avis d'assurabilité aux personnes de l'entreprise admissibles à l'assurance qui sont inscrites dans son fichier des entreprises reconnues. Cet avis indiquera le montant à payer pour bénéficier des protections d'assurance du régime général A pour la période d'assurance de janvier à juin 2018. **S'il y a eu des changements de dirigeants dans votre entreprise au cours des derniers mois, n'oubliez pas d'en informer la CCQ, et ce, avant le début du mois d'octobre 2017, afin que les dirigeants admissibles reçoivent l'avis d'assurabilité.**

## Comment une entreprise peut-elle être reconnue comme employeur aux fins des avantages sociaux ?

Pour être considérée comme employeur pour une période d'assurance donnée, l'entreprise doit :

- avoir acquitté les frais de 350 \$ relatifs à son inscription à la CCQ ;

- détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec ;
- avoir transmis un minimum de cinq rapports mensuels satisfaisant aux critères suivants :
  - des heures ont été déclarées pour au moins un salarié ;
  - ces heures ont été effectuées durant la période de juillet 2016 à juin 2017.

Pendant, si l'entreprise a commencé ses opérations au cours de cette période de 12 mois, elle doit avoir transmis au moins un rapport mensuel sur deux présentant des heures effectuées par au moins un salarié. Par exemple, si votre entreprise a amorcé ses activités en janvier 2017, elle doit avoir transmis un minimum de trois rapports mensuels sur six présentant des heures effectuées par au moins un salarié afin d'être un employeur reconnu.

Pour pouvoir participer volontairement au régime de retraite, la personne de l'entreprise doit être admissible au régime d'assurance en tant qu'employeur et doit être assurée par le régime A. La personne répondant à ces critères recevra une lettre à l'automne lui offrant de cotiser volontairement au régime de retraite pour l'année en cours jusqu'à concurrence de 2 080 heures, incluant, s'il y a lieu, les heures déclarées aux rapports mensuels.

Une personne de l'entreprise peut participer volontairement au régime d'assurance seulement, mais ne peut pas participer uniquement au régime de retraite. Ainsi, lorsqu'une personne de l'entreprise perd son droit de participer volontairement au régime d'assurance, elle ne recevra plus de lettres lui permettant de contribuer volontairement au régime de retraite.

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez consulter le dépliant *Participation des employeurs aux régimes d'avantages sociaux*, disponible sur notre site Web, au [ccq.org](http://ccq.org).

# ASSURANCE SALAIRE ET CRÉDITS D'HEURES ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR LES EXCLUSIONS?



Le régime d'assurance de l'industrie de la construction prévoit différentes limitations quant aux protections d'assurance salaire et de crédits d'heures.

Il est donc important pour l'employeur ou la personne de l'entreprise de bien étudier sa situation, afin de se doter de la couverture d'assurance invalidité qui lui convient.

Des employeurs ou des personnes de l'entreprise assurés par MÉDIC Construction peuvent être concernés par les exclusions suivantes :

- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur l'assurance-emploi* pourrait avoir droit aux crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux*

*dans l'industrie de la construction.* Ces crédits d'heures permettent à la personne invalide de continuer à accumuler des heures utilisées pour déterminer sa couverture d'assurance. Cette personne n'a cependant pas droit au paiement des 16 premières semaines de l'indemnité hebdomadaire prévue par le régime d'assurance salaire.

- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pourrait obtenir des crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Cette personne n'a toutefois pas droit aux prestations d'assurance salaire si son invalidité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

---

## LES AVIS D'ASSURABILITÉ SERONT BIENTÔT POSTÉS

Les personnes admissibles au paiement d'une prime pour obtenir une couverture d'assurance du régime de l'industrie de la construction recevront bientôt un avis d'assurabilité.

Les avis pour la période d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018 seront postés vers le 25 octobre 2017. La date limite pour y répondre est le lundi 4 décembre 2017.

En vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments*, en vigueur au Québec, une personne qui est admissible à une assurance privée est tenue d'y adhérer, à moins qu'elle ne soit couverte par un autre régime privé (celui de son conjoint, par exemple).

Le choix de couverture d'assurance et le paiement de la prime (s'il y a lieu) peuvent être effectués en utilisant les services en ligne de la CCQ, et ce, jusqu'à la date limite indiquée sur l'avis.



# MODIFICATION AU RÉGIME DE RETRAITE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Le 31 décembre 2017, une modification au régime de retraite entrera en vigueur. Elle concerne les prestations payables aux personnes en cas de cessation de participation pour les participants qui ne sont pas admissibles à la retraite et qui souhaitent retirer leurs sommes du régime.

Cette modification prévoit que le paiement des sommes accumulées au compte général (heures travaillées avant 2005) sera fait selon le **degré de solvabilité** du régime de retraite, sans excéder 100%. Toutefois, elle n'aura pas d'impact sur les cotisations accumulées au compte complémentaire.

Avant l'entrée en vigueur de cette modification, les participants qui cesseront leur participation et choisiront un transfert à l'extérieur du régime recevront 100% de la valeur des sommes accumulées au compte général. À compter du 31 décembre 2017, cette valeur sera acquittée en fonction du degré de solvabilité. À titre indicatif, le degré de solvabilité du régime au 31 décembre 2016 était de 72,09%.

## Êtes-vous concerné?

Vous n'êtes pas touché par la modification si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes retraité (retraite complète ou partielle) ou un conjoint survivant ;
- Vous n'avez pas d'heures travaillées avant 2005 ;
- Vous aurez au moins 55 ans au 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- Vous souhaitez laisser votre argent dans le régime jusqu'à votre retraite.

Dans tous les autres cas, il est possible que vous soyez touché par la modification. Des correspondances personnelles vous ont déjà été envoyées. Afin d'en savoir davantage, nous vous invitons à visionner notre capsule explicative, au [ccq.org](http://ccq.org).

REVENU  
QUÉBEC



## AILLEURS DANS LE MONDE DE LA CONSTRUCTION

### Abonnez votre entreprise maintenant pour renouveler son attestation de Revenu Québec de façon automatique

Vous pouvez désormais abonner votre entreprise afin que son attestation de Revenu Québec soit renouvelée de façon automatique. Ainsi, quelques jours avant la fin de la période de validité de la dernière attestation valide, vous recevrez un courriel non sécurisé qui vous informera qu'un nouveau document a été déposé dans le dossier de l'entreprise.

Pour abonner votre entreprise à ce service, sélectionnez « S'abonner au renouvellement d'une attestation de Revenu Québec » dans « Mon dossier » pour les entreprises, à [attestation.revenuquebec.ca](http://attestation.revenuquebec.ca).

# CHAPEAU, LES FILLES!

## LA CCQ RÉCOMPENSE DEUX ÉTUDIANTES ET UN CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La CCQ est fière de s'associer au concours *Chapeau, les filles!*, qui reconnaît la persévérance des femmes qui choisissent d'exercer un métier traditionnellement occupé par des hommes. La CCQ a remis pour l'édition 2016-2017 deux prix Mixité en chantier accompagnés de bourses de 2 000 \$ à :

- **Nadia Gravel**, lauréate du volet « Future travailleuse en construction », étudiante en charpenterie-menuiserie au Centre de formation professionnelle Jonquière (Commission scolaire De La Jonquière);
- **Vicky Lemaire-Ouellet**, lauréate du volet « Future entrepreneure en construction », étudiante en électricité au Centre de formation professionnelle de Saint-Jérôme (Commission scolaire de la Rivière-du-Nord).

Pour cette 21<sup>e</sup> édition du concours, la CCQ a créé le volet « Mentorat », visant à reconnaître les établissements d'enseignement public qui contribuent à une plus grande mixité sur les chantiers et, ce faisant, contribuent aux objectifs du Programme d'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction (PAEF).

- **Centre de formation Le Chantier**, lauréat du volet « Mentorat ». Cet établissement s'est démarqué par ses initiatives qui visent à augmenter la présence d'étudiantes en formation, par sa collaboration avec les parties prenantes ainsi que par la création d'outils promotionnels qui pourront être réalisés avec la bourse de 2 000 \$ qui accompagne ce prix.



Sur la photo, de gauche à droite : M<sup>me</sup> Véronique Martel, chargée de projet à la CCQ, remet le prix Mixité en chantier, volet « Mentorat » à Marie-Christine Lepage, représentante du Centre de formation Le Chantier, ainsi que les prix Mixité en chantier, volet « Future entrepreneure » et Mixité en chantier, volet « Future travailleuse » aux lauréates Vicky Lemaire-Ouellet et Nadia Gravel.

# CONFORMITÉ SUR LES CHANTIERS

# LA CCQ A VISITÉ LES

# CHANTIERS SCOLAIRES

# TOUT AU LONG DE L'ÉTÉ

**Entre les mois de juin et septembre, la CCQ a mené une opération spéciale afin d'assurer la concurrence loyale et un climat sain sur les chantiers scolaires.**

Rappelons que les écoles bénéficient cette année d'investissements importants pour la rénovation et l'ajout d'espace de la part du gouvernement du Québec.

Cette opération a été planifiée avec la collaboration du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, qui souhaite que toutes les sommes investies dans l'amélioration des infrastructures soient rigoureusement dépensées.

Depuis quelques années, ce secteur est d'ailleurs sous surveillance par la CCQ. En 2016, après plus de 1700 visites dans les écoles, plusieurs cas de non-conformité ont été constatés :

- Sous-traitants non conformes ;
- Heures non déclarées ;
- Travailleurs sans certificats de compétence ;
- Fausses factures.

De telles infractions sur des chantiers publics ne peuvent être tolérées, tant pour assurer la sécurité des personnes et des immeubles que

pour permettre une saine gestion des investissements publics. D'ailleurs, avant de déclencher cette opération spéciale, la CCQ a rencontré la plupart des commissions scolaires afin de présenter les obligations de la *Loi R-20*, ainsi que les bonnes pratiques à respecter, à titre de donneur d'ouvrage.

## La sensibilisation d'abord

La CCQ mise sur la sensibilisation et la communication pour accroître la conformité dans l'industrie. Elle n'hésite toutefois pas à utiliser tous les pouvoirs à sa disposition pour assurer le respect des règles, particulièrement auprès des contrevenants chroniques.

Ainsi, pendant ces visites de chantiers, la CCQ a sensibilisé les travailleurs et les employeurs à leurs obligations et à l'importance de signaler toute situation non conforme. Au cours des prochaines semaines, la CCQ rendra public le bilan de cette opération. Toute l'information sera disponible au [ccq.org](http://ccq.org).

# VOTRE ENTREPRISE CESSE SES ACTIVITÉS?



Vous devez demander à la CCQ de mettre votre entreprise hors d'affaires lorsque celle-ci cesse ses activités, que ce soit de façon temporaire ou permanente. Pour ce faire :

- votre demande doit être envoyée par l'intermédiaire des services en ligne de la CCQ, à [sel.ccq.org](http://sel.ccq.org), et doit inclure la date d'entrée en vigueur de la mise hors d'affaires ;
- vous pouvez également remplir le formulaire *Mise à jour des informations concernant votre dossier d'entreprise*, disponible dans la section « Formulaires » au [ccq.org](http://ccq.org), et l'envoyer par la poste ou par télécopieur à votre bureau régional.

## Obligation maintenue de signaler les mouvements de main-d'œuvre

Si la cessation des activités de votre entreprise entraîne une rupture du lien d'emploi avec vos employés (licenciement, mise à pied, etc.), vous avez l'obligation d'effectuer vos avis de fin d'emploi

pour les employés touchés. Vous devez le faire au moyen du Carnet référence construction, disponible dans les services en ligne de la CCQ, et ce, avant de soumettre votre demande de mise hors d'affaires.

En signalant les mouvements de main-d'œuvre, vous permettez :

- de mettre à jour le dossier d'un salarié. Ainsi, celui-ci aura un statut disponible pour les autres employeurs et pourra être référé ;
- de mieux gérer les bassins de main-d'œuvre et les listes de référence par région. De ce fait, la CCQ peut valider plus rapidement les pénuries de main-d'œuvre ;
- d'assurer un service de référence de main-d'œuvre de meilleure qualité aux employeurs et, par conséquent, de mieux répondre aux besoins des employeurs et des salariés de l'industrie.

## COTISATION ANNUELLE À L'AECQ

# À NE PAS OUBLIER

L'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) exige de tous les employeurs de la construction le versement d'une cotisation de base de 225\$ (plus la TPS et la TVQ). Nous vous rappelons que celle-ci doit être remise en un seul versement avec le rapport mensuel d'octobre 2017 (ce rapport mensuel doit être transmis le 15 novembre au plus tard).

## JOUR FÉRIÉ ACTION DE GRÂCES

Pour l'industrie de la construction, le lundi 9 octobre prochain, jour de l'Action de grâce, est considéré comme étant un jour férié chômé. C'est donc dire que tout travail exécuté durant cette journée devra être rémunéré au taux de salaire majoré, selon les dispositions prévues aux conventions collectives dans chacun des secteurs.

### Horaire de la CCQ le 9 octobre 2017

Les bureaux et le service téléphonique seront fermés.

# BILAN DE LA DEUXIÈME ANNÉE DU PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ DES FEMMES DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (PAEF)

La CCQ a dévoilé en juillet dernier le bilan 2016 du PAEF 2015-2024, incluant les réalisations des associations patronales et syndicales. Globalement, les différentes mesures prévues au PAEF sont en bonne voie de réalisation. L'ensemble des partenaires sont à l'œuvre pour concrétiser leurs engagements respectifs.

## Progression du nombre de femmes actives

En 2016, le nombre de femmes a augmenté de près de 10 %, faisant passer la proportion de femmes actives de 1,48 % à 1,62 %. Les 40 mesures de la phase 2015-2018 sont maintenant accomplies à 66 %, comparativement à 53 % en 2015. Ainsi, 38 des 40 mesures sont démarrées, dont 13 sont réalisées entièrement.

## Des initiatives qui portent fruit

La CCQ a lancé en 2016 des initiatives majeures lui permettant de réaliser plusieurs mesures sous sa responsabilité :

- La réglementation a été changée afin d'accélérer l'accès des femmes à l'industrie et de favoriser leur maintien en emploi. Ces changements réglementaires stimulent d'ailleurs l'intérêt des entreprises à embaucher des femmes.
- La CCQ a mis sur pied le Service d'accompagnement pour l'intégration des femmes dans l'industrie de la construction à l'intention des femmes et de toute autre personne souhaitant les soutenir.
- La campagne La mixité en chantier, dont le message principal est « Femme ou homme, c'est la compétence qui compte », a été déployée pour sensibiliser les femmes, les entreprises et les partenaires de l'industrie, de même que le grand public. Pour obtenir plus d'informations, rendez-vous à [mixite.ccq.org](http://mixite.ccq.org).

Les six premiers mois de l'année 2017 ont vu l'arrivée d'autant de femmes que toute l'année 2016 ; ce sont plus de 500 femmes qui ont déjà pu bénéficier des nouvelles mesures réglementaires après seulement six mois d'implantation.





# MISE À LA POSTE DES CARTES MÉDIC CONSTRUCTION



Les cartes MÉDIC Construction des personnes assurées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018 seront mises à la poste vers le 21 décembre 2017.

## À LA RECHERCHE D'UN TRAVAILLEUR AYANT DES HABILITÉS SPÉCIFIQUES ?

INDIQUEZ-LE DANS VOTRE DEMANDE  
DE MAIN-D'ŒUVRE



Lorsque vous faites une demande de main-d'œuvre dans le Carnet référence construction, vous pouvez préciser les habiletés que vous recherchez chez votre futur employé en remplissant la section des tâches et des certifications. En précisant votre recherche, vous mettez toutes les chances de votre côté pour dénicher un travailleur qui répond exactement à vos besoins sans réduire le nombre de candidatures. Vous recevrez toujours le même nombre de candidats, peu importe la quantité de critères que vous spécifiez !

POUR EN SAVOIR PLUS  
[CARNET.CCQ.ORG](http://CARNET.CCQ.ORG)



Il est toutefois important d'inscrire le bon code de métier ou d'occupation recherché, puisque la liste des tâches et des certifications à laquelle vous aurez accès varie en fonction de cette information.

Selon vous, une tâche devrait être ajoutée pour un métier ? Faites-nous part de votre suggestion en remplissant le formulaire *Commentaire ou suggestion concernant nos services*, disponible sous l'onglet « Contactez-nous », au [ccq.org](http://ccq.org).

### **Le profil professionnel : trouvez le travailleur qu'il vous faut !**

Lorsque vient le temps de choisir parmi les candidats apparaissant sur les listes de salariés reçues, il peut être intéressant de consulter leur profil professionnel\*.

Accessible en cliquant sur le lien apparaissant sous la colonne « Profils », cet outil contient une multitude de renseignements sur le travailleur qui pourraient vous guider dans votre décision.

\* Le profil professionnel est disponible seulement quand il est rempli par le travailleur et que ce dernier accepte de le partager.

# CONSTRUIRE en santé



## 10 services de santé gratuits et confidentiels



Évaluation de vos besoins



Résolution de problèmes personnels



Alcoolisme et autres toxicomanies,  
jeu compulsif, dépression majeure,  
comportement violent



Orthopédagogie



Intervention post-traumatique



Interventions préopératoire,  
postopératoire, préhospitalisation  
et posthospitalisation



Ergothérapie



Interventions personnalisées



Conseils en vue de l'adoption  
de saines habitudes de vie



Cessation tabagique

**1 800 807-2433** 24/7 • SANS FRAIS



# NÉGOCIATIONS DANS L'INDUSTRIE

Le gouvernement a adopté, le 30 mai 2017, la *Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives*. Pour connaître les conditions de travail actuellement applicables, visitez le [ccq.org](http://ccq.org).

Si votre question concerne les négociations des conventions collectives, communiquez avec votre association patronale sectorielle.



COMMISSION  
DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC

## LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS : 1 877 973-5383

Le présent document est produit aux fins d'information. Seuls la *Loi sur les relations du travail*, la *formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, ses règlements afférents et les conventions collectives de l'industrie de la construction ont une valeur juridique.

Bien que le masculin soit utilisé dans les textes de *Bâtir*, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les hommes que les femmes.

*Bâtir* est une publication trimestrielle destinée aux employeurs de l'industrie de la construction.

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

*English copy available on request.*

Publié par :  
Direction des communications  
Commission de la construction du Québec  
C. P. 2030, succursale Youville  
Montréal (Québec) H2P 0B1

Conception graphique de la grille : Karine Verville  
Montage et mise en pages : Danièle Bordeleau  
Révision : Féminin pluriel

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives  
nationales du Québec, 2017

PD5002F (1709)